

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1100432

France NATURE ENVIRONNEMENT et autres

R. Roussel
Rapporteur

F. Delbos
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2014
Lecture du 10 juillet 2014

44-045-01
C

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de TOULOUSE
(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} février 2011, présentée par l'association France nature environnement, dont le siège est 10 rue Barbier au Mans (72000), l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, dont le siège est 14 rue de Tivoli à Toulouse (31068), l'association Nature Midi-Pyrénées, dont le siège est 14 rue de Tivoli à Toulouse (31068), et l'association Nature Comminges, dont le siège est 48 bis avenue François Mitterrand à Saint Gaudens (31800) ; les associations requérantes demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2010 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a accordé au X.une dérogation pour arrachage et transplantation de spécimens d'Iris graminea dans le cadre de l'extension de la carrière de Martres-Tolosane ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à verser à chaque association requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2014 :

- le rapport de M. Roussel, rapporteur,
- les conclusions de Mme Delbos, rapporteur public,
- et les observations de Mme Roques pour l'association France nature environnement, M. Mathon pour l'association Nature Midi-Pyrénées, Me Berthelon pour la SELARL Huglo Lepage et associés ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 juin 2014, produite par l'association France nature environnement et autres ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 2 juillet 2014, produite par la société X.;

1. Considérant que la société Lafarge ciments, a déposé, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et dans le cadre de l'extension de la carrière de Martres-Tolosane, une demande de dérogation pour arrachage et transplantation de spécimens d'Iris graminea ; que, par un arrêté du 2 décembre 2010, le préfet de la Haute-Garonne a délivré la dérogation sollicitée ; que l'association France nature environnement et autres demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Considérant que les associations requérantes ont pour objet social d'agir en faveur de la protection de l'environnement ; que, dès lors, eu égard à l'objet de l'arrêté attaqué, la fin de non recevoir opposée par la société bénéficiaire, relative au défaut d'intérêt à agir des requérantes, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la*

préservation du patrimoine naturel justifie la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : (...) / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) / 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) » ; que l'absence de l'une de ces trois conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement » ;

5. Considérant que l'arrêté par lequel le préfet accorde les dérogations prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, et est ainsi soumise à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions ;

6. Considérant que l'arrêté attaqué vise les textes dont il fait application, en particulier l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; qu'en revanche, en se bornant à énoncer que « les éléments motivant l'avis défavorable du CNPN ont été levés par les mesures de compensation présentées dans le présent arrêté, et que la dérogation ainsi délivrée n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation favorable de l'Iris graminea », sans préciser en quoi, au regard de l'ensemble des conditions précitées fixées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la situation de la société demanderesse justifiait l'octroi de la dérogation sollicitée, le préfet n'a pas satisfait à l'obligation de motivation posée par les dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association France nature environnement et autres sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société X.demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 200 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 2 décembre 2010 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association France nature environnement, l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, l'association Nature Midi-Pyrénées, l'association Nature Comminges une somme globale de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société X. tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association France nature environnement, l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, l'association Nature Midi-Pyrénées, l'association Nature Comminges, au préfet de la Haute-Garonne, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et à la société X..

Délibéré après l'audience du 26 juin 2014, où siégeaient :

M. Bachoffer, président,
Mme Gay-Sabourdy, premier conseiller,
M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique le 10 juillet 2014.

Le rapporteur,

Le président,

R. ROUSSEL

B-R. BACHOFFER

Le greffier,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,